



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.158/4
du 6 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme’

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

1.1. Dans son avis 73.107/4 donné le 27 mars 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant sur un objet similaire à celui de l'avant-projet à l'examen, la section de législation a formulé les observations générales suivantes :

« 1. La loi du 30 juillet 2018 'portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme' a été adoptée au titre de la compétence fédérale en matière de sécurité et de maintien de l'ordre. Parallèlement cependant, les Communautés et Régions peuvent faire valoir, sur la base de leurs propres compétences matérielles, des compétences spécifiques, en termes de prévention, qui sont pertinentes pour la matière traitée ¹.

Cette combinaison de compétences se répercute dans l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018, qui énonce qu'à l'invitation du Bourgmestre, 'les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance' participent à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après 'CSIL R') 'en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation [...]'.

2. La question se pose de savoir si l'avant-projet de décret à l'examen demeure dans les limites des compétences de la Communauté française.

Il est rappelé que 'le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées' ². Cependant, 'le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs' ³.

3.1. Dans la mesure où l'avant-projet vise à habilitier les membres des différents services et organisations qui relèvent de la compétence de la Communauté française à prendre part aux concertations de cas qui ont lieu au sein de la CSIL R (article 3), à fixer les conditions et modalités moyennant le respect desquelles cette participation peut avoir

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 68.557/3 donné le 28 janvier 2021 sur l'avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 21 mai 2021 'houdende de machtiging van de Vlaamse deelnemers aan en de regeling van de modaliteiten van deelname aan de lokale integrale veiligheidszellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme', *Doc. parl.*, Vl. Parl., 2020-2021, n° 700/1, pp. 107-117, point 3.1.

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : CC, 14 juillet 2022, n° 97/2022, B.10.

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : CC, 7 juillet 2022, n° 94/2022, B.5.3.

lieu (articles 4 à 11), et à régler le traitement des données qu'occasionne la participation de ces membres à la concertation de cas (articles 12 à 21), il s'inscrit dans les compétences spécifiques dont la Communauté française dispose en la matière, et ne soulève donc pas de difficultés de principe en termes de répartition des compétences ⁴.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est cependant attirée sur les considérations suivantes.

3.2. Tout d'abord, il est inadéquat que l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret présente celui-ci comme étant pris 'en vertu' et donc sur le fondement de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018. Le principe d'autonomie des entités fédérées implique en effet qu'une loi prise par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres peut faire partie du cadre juridique dans lequel l'adoption de dispositions décrétales s'inscrit mais n'en constitue pas le fondement juridique. En l'absence d'un accord de coopération par lequel les entités fédérées s'engagent à participer aux CISL R créées en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, la participation de ces entités à ces CISL R correspond donc à une faculté. En conséquence, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, les mots 'en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018' seront omis.

3.3. Ensuite, et conformément au principe de la loyauté fédérale ci-avant rappelé, il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en œuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6).

3.4. Enfin, il va de soi que les règles contenues dans les articles 12 à 21 de l'avant-projet ne peuvent concerner que le traitement des données qu'occasionne la participation à la concertation de cas de membres de services et organisations relevant de la Communauté française et non, de manière plus large, le traitement des données qu'implique en elle-même la concertation de cas. Ce dernier traitement relève en effet de la compétence fédérale.

De manière plus générale cependant ⁵, la section de législation constate que, vu l'étroite imbrication des compétences fédérales, communautaires et régionales qu'implique le mécanisme de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, la conclusion d'un accord de coopération en application de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' permettrait de garantir un règlement optimal de la matière. Cette manière de procéder assurerait en effet la mise en place d'une réglementation efficace et complète de la concertation de cas réglée par la loi du 30 juillet 2018, et éviterait que chacune des autorités concernées par cette concertation édicte, en la matière, des règles, sinon incompatibles, du moins difficilement conciliables entre elles » ⁶.

⁴ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir *mutatis mutandis*, l'avis n° 68.557/3, point 3.2.

⁵ Note de bas de page 5 de l'avis cité : *Ibid.*, point 3.6.

⁶ Avis 73.107/4 donné le 27 mars 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 8 juin 2023 'organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale

Ces observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet à l'examen.

1.2. À ce propos, il est observé qu'au regard de l'observation générale 3.2 citée ci-avant, l'expression « en vertu de » est encore utilisée dans les articles L1651-4, alinéas 3 et 5, en projet (article 24 de l'avant-projet) et L1651-5, alinéas 2 et 3, en projet (article 25 de l'avant-projet). Il convient, pour les mêmes raisons, d'éviter d'employer les mots « En exécution de », figurant à l'article L1621-2, alinéa 1^{er}, en projet (article 7 de l'avant-projet), par exemple en remplaçant ces mots par les mots « Dans le cadre de ».

De l'accord de la déléguée, les dispositions seront revues en conséquence.

1.3. Par ailleurs, concernant l'observation générale 3.3 citée ci-avant, l'exposé des motifs de l'avant-projet précise :

« Il est créé un Livre nouveau dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (ci-après, 'CSIL-R'), lequel entend appliquer l'article 3, § 1^{er}, al. 2, 2^{ème} tiret de la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018.

Les travaux parlementaires de cette loi indiquent : 'En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la CSIL R seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et Régions respectives' (Chambre des Représentants, doc. 3209/001, session 2017-2018). Le Conseil d'État avait indiqué à ce propos : 'Le même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, première partie, tient compte de ce que les communautés et les régions déterminent, 'par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance', quels sont les membres des services relevant de leur compétence qui peuvent participer aux activités de la cellule de sécurité intégrale locale. Cette rédaction assure le respect de l'autonomie des législateurs des communautés et des régions'. (Conseil d'État, avis 63.480/2 du 6 juin 2018).

Il faut à cet égard rappeler que : 'conformément au principe de la loyauté fédérale [...], il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en œuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6)'. (Conseil d'État, avis n°73.107/4 du 27 mars 2023).

En l'espèce, le présent projet de décret se justifie dans la mesure où l'organisation des CSIL-R est déjà réalisée pour les compétences relevant de la Communauté française par le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 et que – dans un

locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 540/1, pp. 53-60.

souci de sécurité juridique – il convient d'organiser un cadre décrétable suffisamment similaire pour les compétences relevant de la Région wallonne. Les communes wallonnes francophones doivent en effet pouvoir mettre en œuvre un mode d'organisation similaire selon que la CSIL-R invite un représentant de la Région wallonne ou un représentant de la Communauté française à une même réunion.

En outre, le présent projet de décret se justifie également dans la mesure où la levée du secret professionnel pour les agents et fonctionnaires relevant des compétences matérielles de la Région wallonne ne peut s'organiser que par la norme législative. En outre, dans son arrêt n° 52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité d'un tel dispositif dans la mesure où la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un 'besoin social impérieux' (point B.13 de l'arrêt) et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4 de l'arrêt) ».

Il est pris acte de ces éléments de justification, fondés sur un objectif de sécurité juridique et d'harmonisation, étant cependant entendu que ces éléments ne dispensent pas l'auteur de l'avant-projet de démontrer concrètement que les dispositifs envisagés n'affectent pas de manière disproportionnée l'exercice des compétences de l'autorité fédérale.

2. Dans son avis 68.557/3 donné le 28 janvier 2021, la section de législation a formulé l'observation générale suivante relative à l'avant-projet de décret flamand portant sur un objet similaire à celui de l'avant-projet à l'examen :

(Traduction libre)

« 3.3. L'article 4 de l'avant-projet dispose entre autres qu'un invité qui ne souhaite pas prendre part à la concertation de cas transmet une réponse motivée au bourgmestre ou au représentant qu'il désigne, sauf si l'invité est un volontaire au sens de l'article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 'relative aux droits des volontaires', et que la réponse motivée est soumise à l'obligation de secret visée à l'article 458^{ter}, § 2, du Code pénal.

Dans la mesure où l'obligation de transmettre une réponse motivée au bourgmestre ou à son représentant doit être réputée régler un aspect organisationnel de la concertation de cas proprement dite, pour laquelle l'autorité fédérale doit en principe être considérée comme compétente, et dans la mesure où la réponse motivée entre dans le champ d'application de l'obligation de secret visée à l'article 458^{ter}, § 2, du Code pénal, qui concerne uniquement les 'secrets communiqués durant la concertation'⁷, le législateur décrétable doit, pour adopter le dispositif précité, pouvoir invoquer les compétences implicites (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'). Il faudra dès lors justifier dans l'exposé des motifs que les dispositions en projet sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté flamande et de la Région flamande, que la matière concernée se prête à un règlement

⁷ Note de bas de page 3 de l'avis cité : En ce qui concerne la portée de cette disposition, voir entre autres l'avis 60.253/3 donné le 18 novembre 2016 sur une proposition de loi 'relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel' (*Doc. parl.*, Chambre 2015-2016, n° 54-1910/001) ; exposé des motifs du projet de loi 'portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice' (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2259/001, pp. 220-221).

différencié et que l'incidence des dispositions en projet sur cette matière n'est que marginale ⁸.

3.4. L'article 8 de l'avant-projet prévoit la possibilité pour les membres habilités de notifier des cas au bourgmestre ou au représentant qu'il désigne en vue de leur examen lors d'une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL R. Les informations échangées dans le cadre de cette notification relèvent de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

La possibilité prévue pour les membres participants de notifier des cas au bourgmestre ou à son représentant en vue d'une concertation, dont l'initiative revient en principe au bourgmestre en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, peut être considérée comme le règlement d'un aspect de la participation des membres habilités à la concertation de cas qui, ainsi qu'il a été mentionné, peut être considérée comme relevant de la compétence des communautés et des régions. Dans la mesure toutefois où les informations échangées dans le cadre d'une telle notification entrent dans le champ d'application de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal, le législateur décentralisé doit également pouvoir recourir aux compétences implicites. En ce qui concerne ce point, on se reportera, moyennant les adaptations nécessaires, à l'observation formulée au point 3.2 ci-dessus. » ⁹.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles L1631-4 en projet (article 12 de l'avant-projet), L1641-5 en projet (article 18 de l'avant-projet) et L1641-6 en projet (article 19 de l'avant-projet).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité qui découle de l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 :

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ¹⁰.

⁸ Note de bas de page 4 de l'avis cité : En ce qui concerne la condition de « nécessité », il est à noter que du point de vue de la répartition des compétences, la participation des membres habilités par les communautés et les régions à la concertation de cas réglée au niveau fédéral est basée sur le volontariat. Ce volontariat est également confirmé dans l'avant-projet (article 4). La question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure il est encore nécessaire de devoir motiver l'absence de réponse à une invitation à la concertation de cas.

⁹ Avis 68.557/3 donné le 28 janvier 2021 sur un avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 21 mai 2021 'houdende de machtiging van de Vlaamse deelnemers aan en de regeling van de modaliteiten van deelname aan de lokale integrale veiligheidszellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2020-2021, n° 700/1, pp. 107-117.

¹⁰ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ¹¹.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ¹².

À cet égard, il y a lieu de relever les éléments suivants :

1° Comme l'a admis la déléguée, la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans l'hypothèse d'une non-participation visée à l'article L1651-1, § 2, en projet (article 21 de l'avant-projet) n'est pas réglée par l'article L1651-9 en projet (article 29 de l'avant-projet), ni par d'autres dispositions de l'avant-projet.

2° Comme l'a confirmé la déléguée, il va de soi que les articles L1651-6, alinéa 3, et L1651-7, alinéa 3, en projet (articles 26 et 27 de l'avant-projet) ne peuvent se lire comme habilitant le Gouvernement à ajouter de nouvelles catégories de données à caractère personnel, autres que celles mentionnées, respectivement, aux articles L1651-6, alinéa 2, et L1651-7, alinéa 2, en projet.

3° L'article L1651-9, alinéa 3, en projet (article 29 de l'avant-projet) sera revu de manière à prévoir un délai maximal de conservation des données qui figurent dans le rapport visé à l'article L1641-1, § 3, en projet.

¹¹ *Note de bas de page 175 de l'avis cité* : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

¹² Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Afin d'assurer la correspondance avec l'intitulé de l'avant-projet et la définition figurant à l'article L1621-1, 2°, en projet, l'intitulé du livre VI sera complété par les mots « d'extrémisme et de terrorisme ».

Article 4

Comme en a convenu la déléguée, compte tenu du principe d'exclusivité des compétences, l'article L1611-2, alinéa 2, en projet, en ce qu'il indique que « [l]e présent Livre s'applique sans préjudice du décret de la Communauté française organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 », est inutile et sera par conséquent omis.

Article 6

1. L'article L1621-1, 1°, en projet fait référence à l'article 458^{ter} du Code pénal.

Or, compte tenu du moment où le présent avis est donné, et ainsi que l'a confirmé la déléguée, il peut être admis que l'avant-projet de décret à l'examen n'entrera pas en vigueur avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} septembre 2026¹³.

De l'accord de la déléguée, la disposition sera revue de telle manière qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, elle fasse mention de l'article 353, § 2, de ce Code.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article L1621-1, 7°, en projet, l'article L1631-4, alinéa 4, en projet (article 12 de l'avant-projet), l'article L1641-3, alinéa 1^{er}, en projet (article 16 de l'avant-projet), l'article L1641-4, alinéas 1^{er} et 3, en projet (article 17 de l'avant-projet), l'article L1641-5, alinéa 2, en projet (article 18 de l'avant-projet), l'article L1641-6, alinéa 2, en projet (article 19 de l'avant-projet) et l'article L1651-10, alinéa 4, en projet (article 30 de l'avant-projet).

2. À l'article L1621-1, 4°, en projet, les mots « d'un service visé au 12° » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ».

¹³ Voir la loi du 30 mars 2026 'relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II'.

3. À l'article L1621-1, 6°, en projet, les mots « un membre du personnel d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « un membre du personnel d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne et visé à l'article L1621-2 ».

4. À l'article L1621-1, 8°, en projet, les mots « un membre d'un service » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ».

5. À l'article L1621-1, 11°, en projet, les mots « par un service » seront remplacés par les mots « par un service, une organisation ou une structure ».

6. De l'accord de la déléguée, l'article L1621-1, 12°, en projet, en ce qu'il ne constitue pas une définition, mais un renvoi erroné à l'article 7 de l'avant-projet, est inutile et sera omis.

La numérotation des définitions sera par conséquent revue.

7. À l'article L1621-1, 13°, en projet, devenant le 12°, les mots « un membre d'un service » seront remplacés par les mots « un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ».

Article 11

À l'article L1631-3, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, les mots « les services invités, mentionnés à l'article 7 » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « les services, organisations ou structures invités, mentionnés à l'article L1621-2 ».

La même observation vaut pour l'article 12.

Article 15

Dans l'article L1641-2, § 1^{er}, en projet, les mots « à l'article 11, alinéa 1^{er}, 3° » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « à l'article L1631-3, alinéa 1^{er}, 3° ».

Article 16

Compte tenu de la définition des mots « objectif de la CSIL-R », figurant à l'article L1621-1, 7°, en projet, les mots « , à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre *Iter* du Livre II du Code pénal » sont inutiles et, de l'accord de la déléguée, seront omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article L1651-2 en projet (article 22 de l'avant-projet) en ce qui concerne les mots « , qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre *Iter* du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 » ainsi que pour l'article L1651-10, § 1^{er}, alinéa 7, en projet (article 30 de l'avant-projet), en ce qui concerne les mots « qui est de prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{er} du livre II du Code pénal ».

Article 17

Dans l'article L1641-4, alinéa 4, en projet, afin d'assurer la correspondance avec la terminologie utilisée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 'portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme', le mot « plan » sera remplacé par le mot « trajet ».

Article 21

Dans un souci de cohérence, l'article L1651-1, § 3, alinéa 1^{er}, en projet constituera, de l'accord de la déléguée, l'alinéa 2 de l'article L1651-2 en projet (article 22 de l'avant-projet) et les alinéas 2 à 4 de l'article L1651-1, § 3, en projet formeront, de l'accord de la déléguée, un second paragraphe à l'article L1651-3 en projet – dont l'alinéa unique existant deviendra le paragraphe 1^{er} de la disposition – (article 23 de l'avant-projet), en visant à chaque fois le traitement des données visé à l'article L1651-1, § 2.

Article 22

À l'article L1651-2 en projet, les mots « visées à » seront remplacés par les mots « visé à l'article ».

Article 23

À l'article L1651-3 en projet, les mots « traitement visé » seront remplacés par les mots « traitement des données visé ».

Article 24

À l'article L1651-4, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « à l'article L1651-3, 1^o et 2^o, » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « à l'article L1651-3, § 1^{er}, 1^o ».

À l'article L1651-4, alinéa 2, en projet, compte tenu de la définition du « règlement général sur la protection des données » qui figure à l'article L1621-1, 10^o, en projet, les mots « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

27 avril 2016 (RGPD) » seront remplacés par les mots « règlement général sur la protection des données ».

Article 25

À l'article L1651-5, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « l'article L1651-5, 1^o et 2^o, » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « l'article L1651-3, § 1^{er}, 2^o, ».

Article 26

À l'article L1651-6, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « visé à l'article L1651-5, 1^o, » seront remplacés par les mots « des données des personnes visées à l'article L1651-3, § 1^{er}, 1^o, ».

Article 27

À l'article L1651-7, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « visé à l'article L1651-5, 2^o, » seront remplacés par les mots « des données des personnes visées à l'article L1651-3, § 1^{er}, 2^o, ».

Article 29

À l'article L1651-9, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « à l'article L1651-4, 2^o » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « à l'article L1651-4, alinéa 1^{er}, 2^o ».

Article 30

À l'article L1651-10, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, les mots « L1651-3, 1^o et 2^o, » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « L1651-3, § 1^{er}, 1^o et 2^o ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO